



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC-176
en date du 20 juin 2007**

modifiant les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-585 du 29 novembre 1991 autorisant la société WITTMANN à exploiter un chantier de récupération de métaux à Basse-Ham.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91 AG/2 585 du 29 novembre 1991 autorisant la société WITTMANN à exploiter un stockage de récupération de métaux ferreux et non ferreux à Basse-Ham ;

Vu la requête de la société WITTMANN en date du 7 février 2007 relative à un allègement des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 29 novembre 1991 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2007 ;

Considérant qu'une suite favorable peut être donnée à la requête de la société WITTMANN sur l'allègement des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 29 novembre 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE :

Article 1 : les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-585 du 29 novembre 1991 sont remplacées par les prescriptions suivantes:

Article 7 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant et à croissance rapide.

La porte d'entrée sera réalisée de manière à masquer le chantier.

La hauteur des différents dépôts n'excèdera pas celle de la haie vive qui double la clôture soit au maximum 5 mètres.

Aucun dépôt ne sera réalisé à l'extérieur de la zone clôturée.

Article 2 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Basse-Ham et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Basse-Ham, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 20 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ